

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la Magistrature,*

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 38 (1976-1977).

Magistrats. — Cours d'appel.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa rédaction initiale, ce projet de loi — déposé sur le Bureau du Sénat pour première lecture — était la traduction, dans l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature, d'une nouvelle organisation judiciaire de la région parisienne.

L'article 3 de cette ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit le placement hors hiérarchie d'un certain nombre de magistrats qui bénéficient, en conséquence, d'améliorations indiciaries. La réorganisation envisagée se traduisait dans cet article par deux mesures :

— la création de deux nouveaux postes de magistrats hors hiérarchie, à savoir un premier président adjoint de la Cour d'appel de Paris et un procureur général adjoint près cette cour ;

— la suppression du classement hors hiérarchie des présidents de chambre et des avocats généraux de la Cour d'appel de Versailles.

Ces mesures étaient accompagnées d'une amélioration de la situation personnelle des chefs des principales juridictions. Cette revalorisation indiciaire nécessitait également une modification de l'article 3 de l'ordonnance précitée afin de placer hors hiérarchie ceux des chefs de juridiction qui ne l'étaient pas encore, c'est-à-dire les présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Marseille, Lyon, Lille et Versailles.

Mais, compte tenu de l'opposition du Sénat au déclassement des magistrats de la Cour de Versailles, qui s'est manifestée lors de la discussion du budget du Ministère de la Justice, le Gouvernement a déposé un amendement qui prend acte de cette volonté et qui réduit l'objet de son projet de loi organique au placement hors hiérarchie des chefs des tribunaux de grande instance précités.

## I. — LE PROJET INITIAL

Le 30 avril 1975, le Gouvernement décidait de remédier au gigantisme de la Cour de Paris — dont le ressort s'étendait sur neuf départements et 10 millions de justiciables — en créant une cour d'appel à Versailles. Pour des raisons compréhensibles de locaux et de personnel, la loi n° 75-1188 du 20 décembre 1975 prévoyait une mise en place progressive de cette cour, l'extension de ses attributions devant être réalisée par décrets. Un décret n° 75-1235 du 24 décembre 1975 créait la Cour d'appel de Versailles et fixait son ressort territorial à quatre départements : Eure-et-Loir, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise et Yvelines.

Surtout, afin de faciliter le recrutement de magistrats, le Gouvernement établissait un statut attrayant en plaçant les postes de la Cour de Versailles au même niveau hiérarchique que ceux de la Cour de Paris. Cette assimilation était réalisée par la loi de finances pour 1976 pour les conseillers et substituts généraux, la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 pour les présidents de chambre et les avocats généraux (placés hors hiérarchie) et le décret n° 76-216 du 27 février 1976 pour le Premier président et le procureur général. Seuls ces deux derniers postes sont actuellement pourvus, leurs titulaires n'ayant pas encore de fonctions juridictionnelles mais seulement des attributions administratives. La Cour de Versailles n'est donc, pour l'instant, qu'à l'état embryonnaire.

Estimant qu'il serait plus rationnel que la Cour d'appel de Paris étendît son ressort sur les trois tribunaux de classe « exceptionnelle » de la petite couronne (Nanterre, Bobigny, Créteil), le Gouvernement avait envisagé une réorganisation des instances d'appel dans la région parisienne. Celle-ci eût entraîné le retrait des Hauts-de-Seine du ressort territorial de la Cour de Versailles. L'organisation de la Cour de Paris aurait dû, par conséquent, être renforcée, notamment par la création de postes de Premier Président adjoint et de Procureur général adjoint, placés hors hiérarchie par le présent projet de loi organique.

Mais cette organisation nécessitait un déclassement des postes de conseillers à la Cour de Versailles et celui-ci était réalisé par le projet de loi de finances pour 1977.

Le Sénat ne pouvait accepter la méthode suivie par le Gouvernement. Il n'était pas admissible que le projet de loi de finances ne tînt pas compte des lois votées par le Parlement et que le projet de loi organique qui vous est présenté modifiât la loi organique du 5 février 1976 neuf mois seulement après sa promulgation.

Lors de la discussion du budget de la justice, qui vient d'avoir lieu, la Commission des Lois et la Commission des Finances avaient déposé un amendement pour s'opposer à ce déclassement des postes de conseillers à la Cour de Versailles, amendement qui avait été retiré à la suite d'assurances formelles du Garde des Sceaux. Celui-ci s'était engagé à tenir compte de la volonté du Sénat de voir les lois votées par le Parlement respectées par tous, et surtout par l'exécutif.

Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de modifier son projet.

## II. — LE PROJET AMENDE

### 1. Le maintien de la Cour de Versailles dans son statut et sa compétence.

Le Garde des Sceaux a en effet déclaré, lors de l'examen au Sénat des dotations de son Ministère : « *Le Gouvernement, sensible aux observations de vos commissions, a renoncé à la modification qu'il avait envisagée. Par conséquent, la Cour d'appel de Versailles est maintenue dans son statut et dans sa compétence* ». (1)

La réforme de l'organisation judiciaire de la région parisienne semble donc abandonnée pour l'instant. La Cour de Versailles ne verrait pas son ressort territorial ni le rang hiérarchique de ses magistrats modifiés.

Prenant acte de la volonté du Sénat, le Gouvernement a déposé un amendement à son projet de loi organique qui a pour conséquences :

— de maintenir le placement hors hiérarchie des présidents de chambre et des avocats généraux de la Cour d'appel de Versailles, alors que celui-ci était supprimé dans la rédaction initiale du projet ;

— de supprimer le placement hors hiérarchie des deux postes de premier président adjoint et de procureur général adjoint de la Cour d'appel de Paris, postes dont la création est abandonnée, puisqu'elle ne se justifiait que dans l'optique d'un maintien des Hauts-de-Seine dans le ressort territorial de cette cour.

### 2. L'amélioration de la situation personnelle des chefs des principales juridictions.

Le projet de loi organique, dans sa rédaction rectifiée, n'apporte donc plus qu'une seule modification à l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : il prévoit uniquement le placement hors hiérarchie des présidents des tribunaux de grande instance de Marseille, Lyon, Lille et Versailles.

---

(1) *Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 26 novembre 1976, p. 3569.

Le Garde des Sceaux avait annoncé à l'Assemblée Nationale une inflexion dans la politique de revalorisation indiciaire des postes de magistrats. Au lieu de procéder au rehaussement de la totalité d'une juridiction, le Gouvernement s'attachera désormais à revaloriser les postes individuels impliquant l'exercice de responsabilités particulières.

Le projet de loi de finances pour 1977 a donc prévu une amélioration indiciaire qui vise les chefs des principales juridictions. Celle-ci s'applique :

1° Aux chefs — c'est-à-dire le premier président et le procureur général — des Cours d'appel d'Aix, Douai, Lyon et Rennes qui sont, en dehors de la Cour de Paris, les plus importantes par le nombre de chambres et celui des affaires traitées (*voir le détail en annexe*).

La Cour de Versailles se hissera au niveau de ces cours dès sa création effective ; ses chefs bénéficieront donc également de cette amélioration.

2° Aux présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance les plus importants, hors ceux du ressort de la Cour de Paris. Nous avons vu qu'il s'agit des tribunaux de Marseille, Lyon, Lille et Versailles.

L'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 plaçait déjà hors hiérarchie les chefs de cour d'appel.

Le présent projet de loi organique modifie par conséquent cet article afin de prévoir le placement hors hiérarchie des présidents et procureurs de la République des tribunaux précités. Ce placement hors hiérarchie leur permettra de bénéficier des améliorations indiciaires prévues par la loi de finances.

Votre commission ne peut qu'être favorable à cette modification.

La question du niveau hiérarchique des magistrats de Versailles étant réglée, les postes de conseillers vont pouvoir être pourvus et la cour pourrait fonctionner dès le début de l'année prochaine en exerçant 60 à 80 % de ses compétences définitives.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose donc d'adopter le projet de loi organique dans la rédaction modifiée par l'amendement du Gouvernement.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte de l'amendement du Gouvernement.	Propositions de la commission.
<p>Ordonnance n° 50-1270 du 22 décembre 1958. (modifiée par l'article 12 de la loi n° 76-120 du 5 février 1976).</p>	<p>Article unique.</p> <p>L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifié par l'article 12 de la loi n° 76-120 du 5 février 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article unique.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article unique.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>« Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la Cour d'appel de Paris et à la Cour d'appel de Versailles et les avocats généraux près lesdites cours, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République et les procureurs adjoints près ce tribunal, les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny et les procureurs de la République près ces tribunaux. »</p>	<p>« Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, le premier président adjoint et les présidents de chambre de la Cour d'appel de Paris, le procureur général adjoint et les avocats généraux près la Cour d'appel de Paris, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République et les procureurs de la République adjoints près ce tribunal, les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil, Bobigny, Marseille, Lyon, Lille et Versailles et les procureurs de la République près ces tribunaux. »</p>	<p>« Art. 3. — Sont placés...</p> <p>... près lesdites cours, les présidents de chambre à la Cour d'appel de Paris et à la Cour d'appel de Versailles et les avocats généraux près lesdites cours, le président et les premiers vice-présidents...</p> <p>... ces tribunaux. »</p>	

## ANNEXE

### CLASSEMENT DES JURIDICTIONS SELON LES CRITERES : POPULATION - ACTIVITE - EFFECTIFS

#### Cours d'appel.

	CLASSEMENT	NOMBRE de justiciables en 1968.	CLASSEMENT	NOMBRE d'affaires nouvelles civiles et pénales en 1975.	CLASSEMENT	EFFECTIF des magistrats en 1975.		
						S	P	Total.
Paris .....	1	4 808 000	1	30 179	1	184	59	243
Aix .....	4	2 853 080	2	11 007	2	51	14	65
Douai .....	2	3 815 058	5	4 736	3	29	10	39
Lyon .....	5	2 387 316	4	4 843	5	23	8	31
Rennes .....	3	329 679	3	5 174	4	27	7	34

#### Tribunaux de grande instance.

	CLASSEMENT	NOMBRE de justiciables en 1968.	CLASSEMENT	NOMBRE d'affaires nouvelles pénales et civiles en 1975.	CLASSEMENT	NOMBRE de procès- verbaux en 1975.	CLASSEMENT	EFFECTIFS des magistrats en 1975.		
								S	P	Total.
Lille .....	5	1 057 571	7	15 420	7	78 977	7	52	14	66
Lyon .....	4	1 184 571	5	19 938	6	95 854	5	63	16	79
Marseille .....	6	990 999	4	24 053	4	104 621	4	73	21	94
Versailles .....	7	854 000	6	16 241	5	97 968	6	51	21	72